

2005

Karen Crozier (Ogden) - #19985853

On November 16th, 2005, the Discipline and Fitness to Practise Committee met to consider a complaint referred to it by the Complaints Committee concerning a member working in the nursing home sector. The member was reported for working as a LPN for nearly five years without being duly registered and for making a false declaration to her employer of the same. Pursuant to section 33 of the Act, the Board of Directors decided not to renew the member's certificate of registration pending completion of the proceedings by the committee.

The committee considered the evidence, which included a written submission provided by the member. In her submission, the member admitted to the allegation that she had practised without proper registration, but requested that the committee consider her personal circumstances when determining the appropriate sanction. The member explained that she was suffering from mental health problems making it difficult for her to perform simple, everyday tasks.

The committee found that the member violated section 17.1 and paragraphs 53(c), (d), and (e) of the Act. The committee suspended the member's certificate of registration indefinitely until her psychiatrist provided a written submission to the Registrar validating her mental competence to practise. Upon completion of this condition, the member would be required to apply for recertification in accordance with the Act.

Karen Crozier (Ogden) – # 19985853

Le 16 novembre, 2005, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est rencontré pour entendre une plainte référée par le Comité de révision des plaintes dont l'objet était une IAA employée dans le secteur des foyers de soins. L'employée-membre était reprochée de travailler depuis cinq ans comme IAA sans être enregistrée auprès de l'Association et de faire de fausses déclarations à son employeur quant à son statut comme employée immatriculée. L'Association prit l'initiative de ne pas renouveler son permis d'exercer en attente du jugement des assises disciplinaires.

Le Comité de discipline fit la révision des éléments de preuve fournis incluant une réplique de ladite défenderesse-membre. Dans sa réplique, elle avouait les allégations d'avoir pratiqué à titre d'IAA sans se procurer le permis exigé, mais fit la demande auprès du Comité de discipline de prendre en considération sa situation personnelle lorsque viendrait le temps de déterminer la sanction appropriée à lui imposer. Elle expliqua qu'elle souffrait de problèmes mentaux, lui rendant difficile l'exécution de simples tâches quotidiennes.

Le comité détermina que le membre était en violation des articles 17.1, 53(c), (d), et (e) de l'Acte et coupable de faute professionnelle. De plus, le panel s'est attardé aux aveux faits par le membre à l'égard de sa condition mentale. Le Comité s'entendit de suspendre indéfiniment le permis d'exercer du membre jusqu'à ce que son psychiatre puisse fournir au registraire de l'Association une attestation écrite validant sa compétence à exécuter ses tâches comme IAA. Lorsque le membre répondra à cette condition, une demande de renouvellement de son permis d'exercer pourra être faite tel que le précise l'Acte.